

RÈGLEMENS

DE

LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

HISTOIRE NATURELLE ET ARTS UTILES,

DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,

SÉANT A LYON.



A LYON,

De l'Imprimerie de PELZIN, Port du Temple, Hôtel du
Languedoc, N.º 36.

1812.



RÈGLEMENS
DE LA
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,
HISTOIRE NATURELLE
ET ARTS UTILES
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Notice sur la formation de la Société.

LES Membres de l'ancienne Société Royale d'Agriculture, établie par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 12 mai 1761, ceux de la Société philosophique des Sciences et Arts, se réunirent à des Agriculteurs et à des Naturalistes, pour former une nouvelle Société, sous le nom de *Société d'Agriculture et d'Histoire Naturelle*. Par la suite, on crut devoir joindre à ces Sciences les *Arts utiles*, et

A

son titre s'accrut de cette dernière dénomination.

Le Gouvernement a approuvé cette réunion.

La Mairie lui a assigné une salle au Palais des Arts, pour lieu de ses séances.

R È G L E M E N S.

CHAPITRE PREMIER.

Objets des travaux de la Société.

ARTICLE PREMIER.

LE perfectionnement des travaux rustiques et de l'Art vétérinaire.

I. Des recherches sur l'Histoire Naturelle et la Géographie physique de ce Département et de ses environs.

III. Tout ce qui intéresse les Arts utiles en rapport avec l'agriculture.

CHAPITRE II.

Organisation de la Société.

ART. I.^{er} Trois classes composent la Société : les Membres Titulaires, fixés à

60; les Vétérans et les Correspondans , en nombre illimité.

I I. Les Titulaires sont rangés dans le Tableau par ordre de réception; les Vétérans et les Correspondans , par ordre alphabétique.

I I I. Un Tableau des Membres Titulaires est placé dans la salle des Séances.

C H A P I T R E I I I.

Membres Titulaires.

ART. I.^{er} Les Membres Titulaires sont nécessairement domiciliés à Lyon, ou dans l'arrondissement d'un myriamètre.

I I. Les Titulaires qui quittent le domicile exigé par l'article précédent, passent de droit aux Correspondans, après un an d'absence.

I I I. Un Titulaire, devenu Correspondant, qui vient de nouveau s'établir à Lyon, est admis, s'il le requiert, à remplir la première place vacante. Dans le

cas contraire, son nom est biffé sur le Tableau des Correspondans.

IV. Les Membres Titulaires contribuent seuls aux dépenses de la Société. Chaque année, avant le 1.^{er} de mai, ils versent dans les mains du Trésorier la somme de 24 fr., dont moitié est employée en jetons de présence. L'annuité est exigible en deux payemens, de six mois en six mois.

V. Tout Membre Titulaire, en demeure de payer sa contribution au 1.^{er} de mai, reçoit du Trésorier un avertissement ; et, au 1.^{er} décembre suivant, s'il n'a satisfait à son engagement, il est censé démissionnaire.

VI. Les Membres Titulaires seuls votent dans les élections, et sur tous les objets qui concernent le règlement, les dépenses et l'économie intérieure de la Société.

C H A P I T R E I V.

Vétérans.

ART. I.^{er} La vétérance est acquise de droit aux Membres Titulaires qui la réclament ; à tout âge après vingt ans d'exercice , à 65 après quinze années , à 70 après dix ans.

II. Ils ont leur entrée à toutes les Séances , et sont convoqués spécialement , comme les Titulaires , aux Séances publiques et extraordinaires.

C H A P I T R E V.

Correspondans.

ART. I.^{er} La Société accorde , s'il y a lieu , après le rapport d'une Commission , le titre de Correspondant aux personnes qui en appuient la demande d'un Mémoire ou d'un Ouvrage relatif à ses travaux.

II. Elle l'offre aux hommes éminemment distingués.

III. Les Correspondans sont nécessairement domiciliés hors de Lyon.

IV. Ils sont prévenus que la Société ne correspond que franc de port.

V. En cas de séjour momentané dans cette ville, ils ont leur entrée aux Séances, sur la présentation du Bureau.

VI. Tout Correspondant qui vient s'établir à Lyon, ou dans l'arrondissement d'un myriamètre, peut se proposer lui-même comme candidat; mais il demeure soumis au scrutin, non aux trois mois d'inscription.

VII. Les Correspondans sont invités à envoyer à la Société des Mémoires et des Observations sur les objets relatifs à ses travaux.

CHAPITRE VI.

Bureau.

ART. I.^{er} Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Secrétaire-Archiviste, et d'un Trésorier.

II. Ils sont tous Membres Titulaires.

III. Ils sont élus au scrutin secret, à

la majorité des suffrages , et pour trois ans. Ils peuvent être réélus.

IV. Si les deux premiers scrutins n'ont point donné de pluralité absolue , on ne vote plus , au troisième , qu'entre les deux Membres qui ont obtenu le plus de voix au second scrutin.

V. Les nouveaux Membres du Bureau entrent en fonction dans la Séance qui suit leur élection.

VI. Le Bureau fait partie de toutes les Commissions. Il en propose les Membres ; en cas de réclamation , l'Assemblée les nomme à la pluralité relative.

C H A P I T R E V I I.

Fonctions du Président.

ART. I.^{er} Les fonctions du Président sont : 1.^o d'ouvrir et de clore les séances ; 2.^o de fixer l'ordre de lecture des Mémoires ; 3.^o de proposer la série des travaux ; 4.^o de résumer et d'arrêter les discussions ; 5.^o de poser les questions ; 6.^o de recueillir les voix ; 7.^o d'accorder la

parole ; 8.^o de procéder aux dépouillemens de scrutin ; 9.^o d'indiquer les séances extraordinaires ; 10.^o de signer les diplomes avec le Secrétaire.

II. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président, et successivement par les Secrétaires et le Trésorier.

CHAPITRE VIII.

Fonctions du Vice-Président.

ART. *seul.* Les mêmes que celles du Président, quand il le remplace.

CHAPITRE IX.

Fonctions du Secrétaire.

ART. *seul.* Les fonctions du Secrétaire sont : 1.^o d'inscrire les noms des Membres présens, à chaque séance ; 2.^o d'en lire la liste à l'ouverture de la séance ; 3.^o de lire ensuite le procès-verbal de la séance précédente ; 4.^o de dresser celui du jour, en y portant les délibérations, propositions, nominations et admissions, une

analyse succincte des Mémoires et Rapports présentés, un précis de ce qu'il y a eu de plus intéressant dans les discussions; 5.° de présenter à la Société, dans la première et la seconde Séance d'août, le Compte-Rendu annuel de ses travaux, et le tableau des présences pendant l'année; 6.° d'en surveiller toutes les impressions.

C H A P I T R E X.

Fonctions du Secrétaire-Adjoint.

ART. *seul.* Il remplace le Secrétaire.

C H A P I T R E X I.

Fonctions du Secrétaire-Archiviste.

ART. I.^{er} En cas d'absence, il remplace le Secrétaire-Adjoint.

II. Il a le dépôt des Archives, de la Bibliothèque, des porte-feuilles, Mémoires et papiers de Correspondance, des Machines, et de tous objets d'Arts ou de métiers appartenans à la Société, et en tient registre.

C H A P I T R E X I I .

Fonctions du Trésorier.

ART. I.^{er} Il est le Receveur et le Payeur de la Société.

II. Il paye sur mandats du Président.

III. Il perçoit les rétributions des Membres Titulaires.

IV. A la fin de chaque trimestre , il dépose sur le bureau l'état de la caisse.

V. Chaque année , en décembre , il rend ses comptes au Bureau , qui les soumet à la Société.

VI. A chaque Séance , il dépose sur la table la liste des Membres en retard de payer.

VII. Au 1.^{er} mai , il leur adresse copie des articles IV et V du Chapitre III du Règlement , avec la note de ce qu'ils doivent.

VIII. Dans la première Séance de décembre , il remet au Secrétaire les noms

des Membres morts, démissionnaires ou censés démissionnaires, pour former le nouveau tableau, d'après l'art. III du Chapitre XIII.

IX. Dans l'une des deux Séances d'août, il prend l'avis de la Société sur l'abonnement aux journaux qu'il lui convient de prendre, de continuer, ou de cesser.

X. Il délivre aux Titulaires les jetons qui leur reviennent; mais nul ne peut les recevoir qu'il n'ait acquitté son annuité.

CHAPITRE XIII.

Ordre des Séances.

ART. I.^{er} L'année des Séances de la Société commence au premier mercredi de décembre, et finit au dernier mercredi d'août. Il y a vacance en septembre, octobre et novembre, et pendant la quinzaine de Pâques.

II. La Société s'assemble tous les mercredis de décembre, janvier, février, mars,

avril, et les premiers et troisièmes mercredis de mai, juin, juillet et août.

III. Le second mercredi de décembre est destiné à la nomination des Membres du Bureau, s'il y a lieu, et à la révision du tableau de chacune des classes.

IV. Le troisième, à l'élection des Membres Titulaires, sauf à l'achever dans la Séance suivante.

V. Celui d'après, aux discussions réglementaires, qui ne peuvent avoir lieu que ce jour-là.

VI. La Séance du premier mercredi après la quinzaine de Pâques, est également destinée aux élections des Membres Titulaires, s'il y a lieu. La Séance du premier mercredi d'août est consacrée, de même que la suivante, si besoin est, à la lecture du Compte-Rendu annuel des travaux de la Société, qui a été arrêté précédemment dans une réunion du Bureau.

VII. On arrête le tableau de réparti-

tion des jetons entre les Membres Titulaires , à raison de leur présence.

VIII. A chaque Séance , est déposé sur la table un registre sur lequel tout Membre arrivant signe. Ce registre est clos par le Président , après la lecture du procès-verbal.

IX. Les Séances s'ouvrent à 5 heures un quart précises.

On commence par la lecture des noms des présens ; on continue par celle du procès-verbal de la Séance précédente , et par la correspondance.

Viennent ensuite les Rapports , les Propositions , les Mémoires.

X. Quand la Société arrête qu'elle aura une Séance publique , elle en fixe le jour un mois d'avance.

XI. Le Président en fait l'ouverture par un Discours : le Secrétaire lit un Précis succinct des travaux de la Société ; il annonce les Discours ou Mémoires dont

on occupera l'Assemblée ; le choix, l'ordre, le nombre des lectures, auront été réglés par une Commission nommée un mois d'avance.

XII. La Séance est terminée par la distribution des prix et des primes d'encouragement, s'il y a lieu.

CH A P I T R E X I V.

Elections.

ART. I.^{er} Le Secrétaire invite, par une circulaire spéciale, les Titulaires et les Vétérans aux Séances d'élection.

II. Un registre est ouvert pour l'inscription des Candidats ; le Titulaire qui propose, et les deux qui appuient, doivent y mettre leurs signatures.

III. Le scrutin ne peut porter que sur des Candidats inscrits depuis trois mois, et dont un Membre, avant l'ouverture du scrutin, certifie de la disposition à accepter.

IV. Le tableau des Candidats éligibles demeure sur le bureau pendant les deux Séances qui précèdent la Séance d'élection.

V. L'Assemblée ne vote pas, s'il ne se trouve vingt Membres ayant droit de voter.

VI. Un Candidat, pour être élu Titulaire, doit réunir les quatre cinquièmes des suffrages. Le premier tour de scrutin comprend tous les noms; le second, les trois qui ont eu le plus de voix au premier; le troisième, les deux qui en ont eu le plus au second.

Les Séances d'élection comptent pour une double présence.

VII. Chaque élection opère l'anéantissement de toutes les inscriptions.

VIII. Le Secrétaire, en informant le Candidat élu de sa nomination, l'invite à venir recevoir son diplôme, en Séance, de la main du Président.

IX. Les Correspondans peuvent être proposés, dans toute Séance, par un

Membre Titulaire , avec l'appui de deux autres. Il est voté sur l'admission dans la Séance suivante , et à la simple majorité.

X. Dans le cas de mort ou de démission d'un Membre du Bureau , il est remplacé le plutôt possible. Le Bureau fixe le jour de l'élection; le Secrétaire fait les invitations prescrites.
